

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Quimper, le 12 juin 2017

Délibérations en matière de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour financer l'exercice de la compétence, les EPCI pourront mettre en place la taxe GEMAPI prévue par l'article 1530 bis du code général des impôts, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Suivant le II de l'article précité, le produit de la taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Cependant, pour 2018, les EPCI ne sont pas en mesure de délibérer avant la prise effective de compétence le 1^{er} janvier. Une délibération avant cette date serait en effet entachée d'incompétence.

C'est pourquoi le gouvernement devrait proposer au parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1er février de l'année de la prise de compétence en vue d'instituer la taxe GEMAPI, dans le cadre des lois de finances de fin d'année.

Si cette mesure est introduite dans la loi de finances, les EPCI qui auront délibéré par anticipation en 2017 devront impérativement délibérer à nouveau début 2018 pour instituer la taxe GEMAPI, à défaut de quoi ils ne pourront instituer la taxe et la percevoir en 2018.